



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/142/AFF MAR

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020

OBJET : AFFAIRES MARITIMES

Lutte contre les pollutions maritimes sur la Commune de Porto-Vecchio.

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 04 décembre 2020 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Grégory SUSINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Christiane REVEST ; Georges MELA.

Avaient donné procuration : Emmanuelle GIRASCHI à Dumenica VERDONI ; Jean-Claude TAFANI à Jacky AGOSTINI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Didier LORENZINI à Michel GIRASCHI ; Nathalie MAISETTI à Santina FERRACCI ; Stéphane CASTELLI à Véronique FILIPPI ; Nathalie CASTELLI à Janine ZANNINI ; Antoine LASTRAJOLI à Gérard CESARI ; Grégory SUSINI à Vincent GAMBINI ; Ange Paul VACCA à Petru VESPERINI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Joseph TAFANI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Georges MELA à Etienne CESARI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

L'article L218-72 du Code de l'Environnement énonce que dans le cas d'une avarie, ou d'un accident survenu dans un espace maritime, de tout navire ou engin transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures et pouvant créer un danger grave, l'armateur, le propriétaire ou l'exploitant du navire ou de l'engin peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

En effet, une pollution maritime accidentelle peut être susceptible de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement et la santé publique.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité compétente peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant et recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

En complément, l'article R218-6 du Code de l'Environnement précise que dans les cas d'avarie ou d'accident mentionnés à l'article L218-72, l'autorité compétente pour adresser la mise en demeure prévue par ledit article est le Maire sur les espaces maritimes et portuaires relevant de la responsabilité de la commune.

Dès lors, la tarification des moyens municipaux humains et matériels de lutte contre les pollutions maritimes doit également être fixée afin qu'en cas d'intervention communale exécutée aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant, le montant des coûts engagés puisse être recouvré par la Commune.

Ces tarifs sont volontairement dissuasifs (prix de la remise en état ou du remplacement du moyen majoré de 10 %, tarification horaire des moyens humains équivalent au double du montant du SMIC horaire) afin de responsabiliser pleinement les acteurs du monde maritime aux enjeux environnementaux et à la lutte contre les pollutions maritimes.

Il convient donc de préciser la mise en œuvre de ces mesures de lutte contre les pollutions sur la Commune de Porto-Vecchio.

Le Conseil municipal

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L218-72 et R218-6,

Vu le Code des transports,

Vu les impératifs écologiques et de sécurité maritime, sur proposition du Commandant de la Capitainerie municipale de Porto-Vecchio,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que dans le cas d'avarie, ou d'accident survenu au sein d'un espace maritime ou portuaire relevant de la responsabilité de la Commune de Porto-Vecchio, impliquant un navire, un aéronef, un engin, ou une plateforme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses, ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29

novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, les armateurs, propriétaires, exploitants des navires, aéronefs, engins ou plateformes peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, la Commune de Porto-Vecchio peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant et recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

ARTICLE 2 : que dans le cas d'une intervention menée d'office, compte tenu de l'urgence, ou à l'issue du délai imparti par une mise en demeure, la tarification des moyens municipaux humains et matériels afin de responsabiliser pleinement les acteurs du monde maritime aux enjeux environnementaux et à la lutte contre les pollutions maritimes est fixée comme suit :

Matériel non consommable	Prix de la remise en état ou du remplacement TTC majoré de 10 %
Matériel consommable	Prix d'achat TTC majoré de 10 %
Moyens nautiques	200 € / heure et par moyens et prix de la remise en état ou du remplacement TTC majoré de 10 %
Moyens humains	20 € / heure et par agent déployé

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	13
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

